



25.3.2015

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du portant création de la profession de psychothérapeute, et notamment son article 2 (1) ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

(1) Toute personne qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de psychothérapeute présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une demande moyennant le formulaire annexé au présent règlement grand-ducal.

(2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants :

- a) nom, prénom(s), date de naissance, nationalité, domicile, lieu d'établissement professionnel actuel, s'il y a lieu, Etat d'origine ou de provenance;
- b) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) une copie des titres de formation et/ou décisions de reconnaissance visées aux points a) et b) du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du portant création de la profession de psychothérapeute ;
- d) façon chronologique et détaillée l'exercice professionnel antérieur et la formation professionnelle continue, s'il y a lieu ;
- e) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 2 du présent règlement ;
- f) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 3 du présent règlement ;
- g) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession ;

(3) Si les documents visés au paragraphe (2) sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction est annexée.



Art. 2.

L'attestation par laquelle il est certifié que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de psychologue est établie par un médecin établi dans l'Union européenne.

Art. 3.

(1) Les ressortissants luxembourgeois justifient qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants luxembourgeois, qui ont été établis légalement dans un autre Etat pour y exercer la psychologie, de même que les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne présentent:

- soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès à l'activité de psychologue sont remplies;
- soit, lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Art. 4.

(1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des psychologues.

(2) Le Collège médical, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité de psychologue, en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat membre des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège médical les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de psychologue. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 6 de la loi du portant création de la profession de psychologue.

Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.



(4) A la demande du ministre, le président du Collège médical procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. A cet effet le président du Collège médical ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues à l'article 6 (1) de la loi précitée.

(5) L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision.

Art 5. Délais de procédure.

(1) La procédure d'admission en vue de l'exercice de la profession de psychothérapeute doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet.

(2) Dans le cas visé à l'article 4 (2), la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe (1).

(3) Le Collège médical poursuit la procédure d'instruction dès réception de la réponse de l'Etat consulté, ou, à défaut d'une telle réponse, au plus tard dans un délai inférieur à trois mois à compter de la date de la demande.

Art. 6. Arrêté d'autorisation.

Le ministre accorde l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, l'avis du Collège médical ayant été demandé.

Art. 7. Validité des attestations et diplômes.

(1) La durée de validité des attestations prévues à l'article 3 ne peut dépasser plus de trois mois de date le jour de leur production.

(2) En cas de doute, le ministre peut demander auprès de l'autorité compétente de l'Etat qui a délivré le diplôme, certificat, attestation ou autre titre fournis à l'appui d'une demande, la confirmation de leur authenticité ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les directives.

Art. 8. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe qui en fait partie intégrante.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
LA PROFESSION DE PSYCHOTHÉRAPEUTE**

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom : _____
Prénom : _____
Lieu de naissance : _____ Date de naissance : _____
Nationalité : _____
Adresse domicile : _____ N° : _____
Code postal : _____ Localité : _____
Pays : _____
Tél. privé : _____ Fax privé : _____
Adresse professionnelle : _____ N° : _____
Code postal : _____ Localité : _____
Date d'établissement : _____
Tél. professionnel : _____ Fax professionnel : _____
GSM : _____
E-mail : _____
Adresse pour courrier : domicile professionnelle

1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

FORMATION EN PSYCHOTHÉRAPIE

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3 - ÉTABLISSEMENT LÉGAL DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire

Oui Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée¹ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) :²

.....
.....
.....

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?³

Oui Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

.....
.....
.....

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession?⁴

Oui Non

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....

¹ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

² Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

³ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

⁴ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

4 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

5 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

.....
.....
.....

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

Oui Non

Si Oui, expliquez :

.....
.....
.....



25.3.2015

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à déterminer la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, ceci en exécution de l'article 2, paragraphe (4) du projet de loi n° 6578 portant création de la profession de psychothérapeute.

Le texte du présent avant-projet reprend les dispositions prévues au règlement grand-ducal du 13 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ceci en les adaptant à la profession des psychothérapeutes.



25.3.2015

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 1^{er} prévoit que la demande du candidat, en vue d'être autorisé à exercer la profession de psychothérapeute, est à introduire moyennant un formulaire standardisé.

Le paragraphe 2 énumère les documents justificatifs qui sont à joindre à cette demande.

Le paragraphe 3 précise que les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'allemand, doivent être traduits.

Le formulaire standardisé permet de recueillir de manière succincte l'ensemble des informations exigées au titre du paragraphe 1^{er}.

Art. 2. – Pour ce qui est de l'attestation de santé physique et psychique, il est proposé que le certificat médical émane d'un médecin établi dans l'Union européenne. Cette disposition a pour but d'éviter au candidat non résident au Luxembourg de se déplacer au pays pour se faire délivrer un certificat médical.

Art. 3. – Cet article détermine les documents justificatifs que le candidat doit fournir pour démontrer son honorabilité professionnelle.

Art. 4. – Dans le cadre de l'instruction des dossiers concernant les demandes d'autorisation d'exercer, il est prévu que le Collège médical voie systématiquement tous les candidats avant de remettre son avis au ministre. Cet entretien permet d'apprécier, à la demande du ministre, le niveau des connaissances linguistiques du candidat et de lui fournir par la même occasion des informations utiles pour son activité professionnelle future.

Art. 5. – Cet article retient que la procédure d'autorisation doit être achevée endéans un délai de trois mois après la présentation du dossier complet. Ce délai peut être suspendu lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat est consultée.

Art. 6. – pas d'observation

Art. 7. – Cet article prévoit que les documents visés à l'article 3 ne peuvent avoir plus de trois mois de date. Par ailleurs il prévoit que le ministre peut consulter l'autorité compétente d'un autre Etat lorsque des doutes quant l'authenticité d'un document existent.